



**TRANSPARENCY
INTERNATIONAL
CANADA**

77 Bloor Street West, Suite 1600
c/o Maytree Foundation
Toronto, Ontario, M5S 1M2
t: 416.488.3939
e: ti-can@transparencycanada.ca
transparencycanada.ca

Madame Lynn Gordon
Greffière
Comité permanent des banques et du commerce
Ottawa Lynn.Gordon@sen.parl.gc.ca

Le 21 novembre 2018

Madame la Greffière, Monsieur le Président, membres du Comité,

Je vous remercie de votre invitation à présenter des propositions d'amendement des modifications que la section 6 du projet de loi C-86 propose d'apporter aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) concernant la propriété effective.

TI Canada accueille favorablement les modifications de la LCSA que prévoit le projet de loi C-86 pour obliger les sociétés à tenir un registre des personnes ayant un contrôle important. Nous recommandons des modifications qui s'ajouteraient à celles prévues dans le projet de loi C-86 pour faire en sorte que l'information contenue dans ces registres d'entreprise puisse être utilisée comme il se doit dans le registre pancanadien de la propriété effective dont le Comité permanent des finances de la Chambre des communes vient de recommander la création dans son récent rapport intitulé *Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes : faire progresser le Canada*.

L'information contenue dans ces registres d'entreprise individuels sera versée dans le registre pancanadien de la propriété effective. Par conséquent, il est essentiel qu'elle soit fiable et de haute qualité. L'action fédérale dans ce domaine servira de modèle à suivre pour les provinces et territoires.

Après consultation d'experts du secteur des services financiers, de spécialistes des enquêtes sur les crimes financiers et d'avocats, nous recommandons les amendements ci-joints à cette section du projet de loi C-86. Nous espérons que les membres du Comité conviendront d'accepter ces améliorations du texte afin que l'information recueillie soit utile en vue de l'établissement d'un registre pancanadien de la propriété effective.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces propositions, je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, Monsieur le Président, membres du Comité, mes plus sincères salutations.

Le directeur général,

James Cohen
Transparency International Canada



Modification de la LCSA proposée dans le projet de loi C-86

Modification proposée dans le C-86	Observations/explication
<p>SECTION 6, L.R., ch. C-44, Loi canadienne sur les sociétés par actions</p> <p>182 La Loi canadienne sur les sociétés par actions est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :</p> <p>Particulier ayant un contrôle important</p> <p>2.1 (1) Pour l'application de la présente loi, est un particulier ayant un contrôle important d'une société le particulier, selon le cas :</p> <p>a) qui a l'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, relativement à un nombre important d'actions :</p> <p>(i) il en est le détenteur inscrit,</p> <p>(ii) il en a la propriété effective,</p> <p>(iii) le cas échéant, il exerce un contrôle direct ou indirect ou a la haute main sur celui-ci;</p> <p>b) qui exerce, le cas échéant, une influence directe ou indirecte ayant pour résultat le contrôle de fait de la société;</p> <p>c) à qui les circonstances réglementaires s'appliquent.</p> <p>Codétenteurs</p> <p>(2) Si, relativement à un nombre important d'actions, un droit ou un intérêt mentionné à l'alinéa (1)a), ou toute combinaison de ceux-ci, est détenu conjointement par des particuliers ou que l'un de ces droits, ou toute combinaison de ceux-ci, fait l'objet d'un accord ou d'une entente prévoyant qu'il sera exercé conjointement ou de concert par plusieurs particuliers, chacun de ces particuliers est considéré être un particulier ayant un contrôle important.</p> <p>Nombre important d'actions (3) Pour l'application du présent article, est un nombre important d'actions :</p> <p>a) tout nombre d'actions conférant vingt-cinq pour cent ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société;</p> <p>b) tout nombre d'actions équivalant à vingt-cinq pour cent ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société.</p>	<p><i>Nous appuyons toutes les modifications proposées dans cet article.</i></p> <p><i>Dans l'idéal, le seuil correspondant à un contrôle important devrait être fixé à 10 % comme c'est le cas dans l'Union européenne pour les entreprises qui présentent un risque réel d'être utilisées à des fins de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale et comme le juge approprié le Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) des États-Unis. Nous encourageons le Comité à revoir ces normes et à suivre la tendance internationale en fixant un seuil de 10 %.</i></p>



183 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Registre

21.1 (1) La société tient à son siège social ou en tout autre lieu **accessible** au Canada que désignent les administrateurs, un registre des particuliers ayant un contrôle important où figurent :

- a)** les nom **légal**, date de naissance et dernière adresse connue de chacun d'eux;
- b)** la **citoyenneté et la** juridiction de résidence, à des fins fiscales, de chacun d'eux;
- c)** la date à laquelle chacun d'eux est devenu un particulier ayant un contrôle important de la société et, le cas échéant, celle où il a cessé d'avoir cette qualité;
- d)** une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important de la société, notamment, s'il y a lieu, une description de leurs droits ou intérêts relativement aux actions de la société;
- e)** tout autre renseignement réglementaire;
- f)** une description de chaque mesure prise en application du paragraphe (2);
- g) un affidavit signé par la personne ayant la propriété effective et attestant les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) à e)**

Nous recommandons de renforcer les modifications dans cet article au moyen d'un libellé plus précis afin de garantir l'exactitude de l'information.

*L'ajout du mot **accessible** permettra aux sociétés de tenir des registres sur support électronique et numérique qui pourront se trouver sur des serveurs sécurisés dans d'autres pays.*

*Ces modifications devraient préciser que le nom **légal** doit figurer dans le registre afin d'éviter l'emploi d'alias, de noms d'emprunt ou d'autres noms qui ne peuvent pas être appariés à des fins d'identification. Cette précision pourrait figurer dans le règlement.*

*Le fait d'inclure la **citoyenneté** garantira que l'information consignée dans ces registres d'entreprise est conforme à l'information nécessaire pour le registre pancanadien de la propriété effective recommandé par le Comité des finances dans son récent rapport sur la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, registre qui indiquerait la nationalité des personnes ayant un contrôle important.*

*À l'instar des spécialistes des enquêtes, nous croyons qu'il faudrait renforcer les exigences de vérification et de confirmation de l'exactitude de l'information recueillie et consignée dans le registre, et mentionner les documents d'identité, tout en reconnaissant que les sociétés jugeraient que cela alourdit indûment le fardeau d'observation. Nous nous attendons à ce que le Conseil sur l'identification et l'authentification numérique du Canada élabore des normes d'identité numérique beaucoup plus perfectionnées. Une fois l'élaboration de ces normes plus avancée, la Loi pourrait être modifiée pour les incorporer. Dans l'intervalle, les modifications pourraient inclure une disposition selon laquelle la société doit fournir un **affidavit signé par la personne ayant la propriété effective**.*



<p>Mise à jour des renseignements</p> <p>(2) Au moins une fois au cours de chaque exercice, la société prend des mesures raisonnables afin de s'assurer d'identifier tous les particuliers ayant un contrôle important de la société et s'assure que les renseignements inscrits au registre sont exacts, exhaustifs et à jour.</p> <p>Inscription des renseignements</p> <p>(3) La société inscrit au registre, dans les quinze jours après en avoir pris connaissance, tout changement aux renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) à e) dont elle a pris connaissance à la suite des mesures prises en application du paragraphe (2) ou autrement.</p>	<p><i>Ces modifications sont positives et paraissent appropriées. Elles exigent que les sociétés s'emploient activement une fois par année à identifier les particuliers et à vérifier l'information, ainsi qu'à mettre à jour le registre dans les 15 jours après avoir pris connaissance de tout changement, à la suite de la mise à jour annuelle ou autrement. Nous croyons qu'il serait possible de clarifier le but de la modification en ajoutant les mots <u>tout changement aux</u>.</i></p>
<p>Renseignements communiqués par les actionnaires</p> <p>(4) Sur demande de la société, les actionnaires lui communiquent, au meilleur de leur connaissance, dès que possible et de façon précise et complète, tout renseignement mentionné aux alinéas (1)a) à e) <u>dans les quinze jours après la demande.</u></p>	<p><i>Ce paragraphe devrait préciser le moment où les renseignements demandés doivent être communiqués, soit dans les 15 jours comme c'est le cas dans d'autres dispositions de la LCSA.</i></p>
<p>Retrait des renseignements personnels</p> <p>(5) Sous réserve de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale prévoyant une période de rétention plus longue et au plus tard un an après le sixième anniversaire de la date où un particulier ayant un contrôle important a cessé d'avoir cette qualité, la société procède au retrait des renseignements personnels, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques, de ce particulier inscrits au registre.</p>	



<p>Infraction (6) Toute société qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars. <u>Toute personne ou toute société qui contrevient sciemment à l'article 2.1 ou au règlement commet une infraction et encourt :</u> <u>a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux;</u></p>	<p><i>Nous recommandons de prévoir un éventail plus large de sanctions, y compris pour des infractions plus graves punissables par mise en accusation et des violations plus mineures (voir ci-dessous). Une amende maximale de 5 000 \$ ne dissuadera probablement pas une personne ou une entité impliquée dans des activités criminelles, le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes.</i></p>
<p><u>(b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou les deux.</u></p>	
<p>Limite (7) Le présent article ne s'applique pas à la société qui, selon le cas : a) est un émetteur assujetti ou un <i>reporting issuer</i> au titre d'une loi provinciale relative à la réglementation des valeurs mobilières; b) est inscrite comme bourse de valeur désignée, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu; c) appartient à une catégorie réglementaire.</p>	
<p><u>Consultation : autre</u> <u>(8) Les personnes désignées par règlement pourront consulter le registre de la société mentionnée au paragraphe 21.1(1) dans des circonstances et sous des conditions visées par règlement.</u></p>	<p><i>Nous recommandons d'inclure cette modification additionnelle pour préciser très clairement que les renseignements consignés dans les registres d'entreprise peuvent être communiqués à d'autres entités, y compris des entités déclarantes autorisées, des organismes d'application de la loi et des organismes publics désignés par règlement.</i></p> <p><i>Ni la loi actuelle ni le texte proposé ne mentionne cette question et cette omission pourrait empêcher l'utilisation des renseignements pour constituer un registre pancanadien de la propriété effective, comme vient de le proposer le Comité des finances à titre de recommandation clé dans son très récent rapport intitulé Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Ces registres d'entreprise individuels sont le fondement du registre pancanadien.</i></p>



<p>Incapacité d'identifier</p> <p>21.2 La société assujettie à l'article 21.1 prend les mesures prescrites si elle est incapable d'identifier un particulier ayant un contrôle important.</p>	<p><i>Cet article pourrait être supprimé à terme lorsque les exigences de vérification et de confirmation auront été renforcées et que les actions au porteur auront été éliminées.</i></p>
<p>Divulgateion au directeur</p> <p>21.3 (1) La société assujettie à l'article 21.1 divulgue au directeur, à sa demande, tout renseignement figurant dans son registre des particuliers ayant un contrôle important.</p>	
<p>Consultation : affidavit</p> <p>(2) Les actionnaires et les créanciers de la société ainsi que leurs représentants personnels peuvent, sur demande, consulter le registre mentionné au paragraphe 21.1(1) en faisant parvenir l'affidavit visé au paragraphe (3) à la société ou à son mandataire. Sur réception de l'affidavit, la société ou son mandataire permet la consultation du registre pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et, sur paiement d'un droit raisonnable, en permet l'obtention d'extraits.</p> <p>Teneur de l'affidavit</p> <p>(3) L'affidavit contient ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les nom et adresse du requérant;b) les noms et adresse, à des fins de signification, de la personne morale requérante, le cas échéant;c) une déclaration selon laquelle les renseignements obtenus ne seront utilisés qu'aux fins prévues au paragraphe (5). <p>Requérant — personne morale</p> <p>(4) La personne morale requérante fait établir l'affidavit par l'un de ses administrateurs ou dirigeants.</p>	<p><i>Ce paragraphe pourrait être trop restrictif pour ce qui est de la consultation et de l'utilisation de ces renseignements, à moins d'inclure des dispositions prévoyant la communication de ces renseignements à d'autres, y compris les organismes d'application de la loi, les entités déclarantes autorisées et des organismes publics, selon la proposition formulée ci-dessus.</i></p>



Utilisation des renseignements

(5) Les renseignements obtenus au titre du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés que dans le cadre, le cas échéant :

- a)** des tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société;
- b)** de l'offre d'acquérir des valeurs mobilières de la société;
- c)** de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

Infraction

(6) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction : tenue du registre

21.4 (1) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, autorise ou permet que la société contrevienne au paragraphe 21.1(1) ou consent à ce qu'elle y contrevienne, que la société soit ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction : inscription de renseignements faux ou trompeurs

(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, inscrit ou autorise ou permet que soient inscrits au registre de la société, mentionné au paragraphe 21.1(1), des renseignements faux ou trompeurs ou consent à ce que de tels renseignements soient inscrits au registre.

Infraction : fourniture de renseignements faux ou trompeurs

(3) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, fournit ou autorise ou permet que soient fournis à toute personne ou entité, relativement au registre de la société, mentionné au paragraphe 21.1(1), des renseignements faux ou trompeurs ou consent à ce que de tels renseignements soient fournis.



Infraction : paragraphe 21.1(4)

(4) Commet une infraction tout actionnaire qui contrevient sciemment au paragraphe 21.1(4).

Peine

(5) Toute personne qui commet l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes (1) à (4) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Violations

21.5 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement

- a) désigner comme violation punissable la contravention à une disposition spécifiée de cette loi ou du règlement;**
- b) classier chaque violation comme étant mineure, grave ou très grave, et classier une série de violations mineures comme étant une violation grave ou très grave;**
- c) eu égard au paragraphe (2), fixer une peine, ou un éventail de peines, pour toute violation;**
- d) prescrire l'amende additionnelle à verser;**
- e) définir les modalités de la signification des documents en vertu de la présente loi, y compris la méthode et la preuve de signification et les circonstances dans lesquelles les documents sont réputés avoir été signifiés;**
- f) plus généralement, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.**

Conformément aux avis de spécialistes des enquêtes criminelles et d'avocats, nous recommandons d'ajouter cet article prévoyant des violations et des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que des infractions.

Les autorités devraient pouvoir imposer un éventail de peines ou tenter diverses poursuites, allant des amendes pour des violations relativement mineures aux déclarations sommaires de culpabilité et à la mise en accusation pour des infractions plus graves.



184 L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Registre des particuliers ayant un contrôle important

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, le registre, ou tout extrait de celui-ci, mentionné au paragraphe 21.1(1) n'est pas un rapport, une déclaration, un avis ou un autre document.

185 Le paragraphe 261(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.01) prévoir les modalités de tenue du registre mentionné au paragraphe 21.1(1);

c.02) régir les mesures que la société doit prendre pour l'application du paragraphe 21.1(2);

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction

186 Les articles 182 à 185 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, porte le même quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.